



# Refonte des accords couvrant les personnels des CFA du réseau CCCA.

## 5<sup>ème</sup> réunion de négociation - 8 juin 2015

Ordre du jour :

Statut des personnels  
Accord astreintes de nuit  
Accord temps partiels.

Au terme de 4 réunions de négociation, un projet d'accord est parvenu dans nos boîtes aux lettres le 1<sup>er</sup> juin. Des rencontres bilatérales avec les OS se sont déroulées dans la semaine. Ce projet d'accord se substitue au statut de 1982, aux accords ARTT de 1999 et 2000, aux accords CRAF et CJE. Lundi 8 juin, l'ensemble des OS étaient conviées à la dernière réunion de négociation.

Ce compte rendu est un déroulé des points qui ont été discutés ou négociés sur le texte proposé.

### **PRÉAMBULE:**

La CFDT demandait que l'on inscrive la possibilité, par accord d'entreprise, de déroger au statut dans des conditions plus favorables.

Le CCCA y est opposé et précise seulement que chaque association conventionnellement engagée avec le CCCA doit respecter le présent accord.

Ce qui impose à toute association d'appliquer le statut, mais rien n'empêche d'aller au-delà. Projet de loi REBSAMEN, sur le dialogue social, qui prévoit que l'on ne peut déroger à un accord de branche.

### **ARTICLE 2 : DROIT SYNDICAL.**

Les OS demandent la subrogation des salaires en cas de Congés de formation économique, sociale et syndicale (CFESS). Rose Mendolia : ce n'est pas possible, cette question n'est pas encore tranchée dans le projet de loi sur la formation professionnelle (article L3142-8 abrogé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015).

## **TITRE I- DISPOSITIONS COMMUNES-CADRES AU FORFAIT JOURS - TECHNICIENS ET EMPLOYÉS**

### **ARTICLE 5 : Engagement des cadres**

Pour répondre à une demande de la CGC, le CCCA propose de rajouter que les cadres sont embauchés par l'association après avis du CCCA et sur proposition du directeur de CFA d'accueil.

Article 6 : Engagements successifs.

Cet article prévoit qu'en cas d'engagement d'un salarié d'une association par une autre association, l'ancienneté est maintenue et les frais de déménagement sont pris en charge. La CFDT demande la prise en charge également lorsqu'un salarié change de CFA dans une même association. Le CCCA réfléchira à une solution...

Dispositions  
communes cadres,  
ETAM

### **ARTICLE 7 : Fiches métiers**

La CFTC demande que les fiches métiers élaborées par le CCCA soient négociées avec les OS Nationales.

Refus du CCCA. Les fiches métiers sont établies par l'employeur de manière unilatérale. Cependant l'actualisation des nouvelles fiches fera l'objet d'échanges avec les OS Nationales.

### **ARTICLE 8 : PAPE.**

Le CCCA écrit « Afin de maintenir et d'actualiser leur niveau de professionnalisation, les formateurs sont tenus d'effectuer des PAPE ».

Nous faisons valoir qu'il peut être difficile, notamment pour les professeurs d'enseignement général, de trouver des entreprises d'accueil. Le caractère obligatoire risque de pénaliser ceux qui ne pourraient trouver d'entreprise.

Débat.

Le CCCA précise qu'il n'y a pas de condition de durée, ce peut être une formation courte. Nous demandons que soit ajoutée la mention suivante : « *sous réserve que les conditions d'organisation soient remplies* ».

### **ARTICLE 10 : Congés payés et fractionnement**

L'accord précise que les 24 jours de congés payés d'été peuvent être fractionnés avec l'accord du salarié, mais ce fractionnement n'ouvre pas droit à 2 jours complémentaires.

Le code du travail prévoit effectivement des jours supplémentaires mais le CCCA estime que les personnels du réseau ayant déjà plus que les 5 semaines légales, ils ne peuvent prétendre à des jours supplémentaires.

### **ARTICLE 11 : Autorisations d'absence**

Le nouveau texte prévoit 1 jour d'absence rémunérée supplémentaire en cas d'obsèques dans la famille. Les OS avaient demandé davantage de jours de congés enfant malade, pour les familles de 2 enfants ou plus. Le CCCA devait faire une proposition sur ce thème. Il n'y a rien de plus dans le nouvel accord.  
Débat.

Anne Lefrère nous précise que notre contrat « Assistance, frais de santé » prévoit la prise en charge de prestations pour enfants malades hospitalisés ou immobilisés au domicile. Donc nous pouvons solliciter PROBTP pour obtenir une aide pour la garde d'enfant malade. Le contrat prévoit également qu'un membre de la famille (ex : grand parent) puisse venir garder l'enfant à domicile, dans ce cas précis les frais de déplacements sont pris en charge par PROBTP.

Les OS demandent la possibilité de fractionner les 5 jours « enfant malade » en 10 demi-journées. Le CCCA donne son accord.

## **TITRE III- TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE**

### **ARTICLE 17 Intitulé des postes**

Les OS demandent que le titre formateur soit remplacé par professeur ou enseignant. Ce point avait été longuement débattu en 2013, le CCCA revient sur ce qu'il avait accordé en 2013.

Après débat, il est décidé que sur les fiches métiers restera le titre Formateur, mais dans l'accord ce sera rédigé ainsi : Formateurs : PEG, PEPT, et Professeur d'éducation physique.

Sur les bulletins de salaire le titre « professeur » sera maintenu.

## **ARTICLE 19 - Durées de travail – Heures supplémentaires**

\*19-1 : le seuil minimum de 31H pour la modulation, estimé bloquant par les OS, a été enlevé. La durée annuelle du travail des personnels administratifs et de service a été diminuée de 7H (1540H au lieu de 1547).

\*19-2- Concernant les samedis et dimanches exceptionnellement travaillés, *par rapport à 1982*, la CGT relève que la rédaction de l'article modifie le nombre de jours qui passe de 3 jours à 6 jours maximum par an.

Pour le CCCA, dans le cadre de la mobilité européenne et de séjours à l'étranger, des enseignants peuvent être amenés à travailler plusieurs week-end. L'intersyndicale demande un recadrage du texte. Le CCCA s'y refuse.

## **ARTICLE 21: Salariés temps partiels**

« Les salariés à temps partiel modulé sur l'année bénéficient d'un planning annuel écrit, mentionnant la répartition de la durée de travail entre les jours de la semaine et les semaines du mois ainsi que les horaires de travail. »

Après débat sur les risques liés à l'annualisation du travail des salariés à temps partiels et sous la poussée de l'intersyndicale, le CCCA accepte la suppression de la modulation du temps de travail des temps partiels.

## **I- 2- DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX FORMATEURS, RESPONSABLES DE CRAF ET A III- 2- DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX FORMATEURS, RESPONSABLES DE CRAF ET ANIMATEURS NITEURS**

### **ARTICLE 23 - Durée des activités des enseignants**

♦ **Activités de 1<sup>ère</sup> catégorie** : Le CCCA proposait de baisser de 14 h les activités de 1 catégorie. Les OS demandaient une baisse du T<sub>1</sub>, la CFDT propose d'abaisser de 20h, soit 6H de mieux. Accord du CCCA.

Ce qui porte les durées de face à face annuelles à :

820h pour les PEG,

861 h pour les prof d'électricité ,

902H pour les PEPTP.

♦ **Activités de 2<sup>ème</sup> catégorie** :

431h pour les PEG (soit un taux de T<sub>2</sub> égal à  $431/820 * 100 = 52,56\%$ ),

390 h pour les électriciens (45.296%)

349 pour les PEPTP (38,6918%).

Pour la PRAPE, le taux de T<sub>2</sub> retenu est celui de la catégorie à laquelle est rattaché l'enseignant.

Pour les PEPTP ayant des niveaux I, II, III le T<sub>2</sub> appliqué est celui des EG. Pour les PEG, rien de plus.

Par contre, le texte prévoit que le coefficient du temps de préparation pour la SST est lié au domaine professionnel (38,69%) y compris si c'est un PEG qui délivre la formation. Les OS font valoir que dans la plupart des CFA, le T<sub>2</sub> alloué à la SST était celui de l'EG. Le CCCA ne revient pas sur sa position. Le CCCA prévoit ce même taux (38,69%) pour la R408 et la formation des MAC.

♦ **Activités de 3<sup>ème</sup> catégorie** :

Le T<sub>3</sub> minimum garanti de 184h pour une durée normale de 1435H de travail (T<sub>1</sub> à 820h, 861h, 902h).

Pas de T<sub>3</sub> supplémentaire lorsque les maxima de T<sub>1</sub> sont atteints. ( *Au-delà du maxima de T<sub>1</sub> le T<sub>3</sub> ne se proratisse pas, donc pas plus de T<sub>3</sub> si l'on va au-delà du T<sub>1</sub>.* )

A noter : le CCCA a bien pris en compte notre demande concernant la reconnaissance d'un T<sub>3</sub> lié à la gestion administrative du CCF. Reconnaissance également d'un temps de travail T<sub>3</sub> pour l'ouverture de nouvelles formations.

Attention ! L'accord prévoit que « L'appréciation du temps de travail des activités de deuxième ...réalisées à l'extérieur du CFA se fait sur la base notamment d'un ordre de mission, établi par le directeur du CFA précisant la date, le lieu, les heures de début et de fin de la mission ainsi que le moyen de transport utilisé pour son exercice » Le CCCA n'a pas voulu revenir sur ce point malgré nos demandes lors des diverses réunions. Les modalités de cette clause sont laissées à la négociation locale.

#### **ARTICLE 24 : ACTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE**

La FC s'adresse aux salariés d'entreprises, demandeurs d'emploi et « jeunes en pré-qualification »... Le CCCA a pris en compte notre demande de reconnaître le même coefficient de préparation que celui de la catégorie à laquelle est rattaché le formateur (tel que négocié en 2013) et les mêmes maxima au cycle.

Par contre, il refuse la demande de l'intersyndicale de baisser le maximum de face à face sous 35H maximum hebdomadaire (voir compte rendu du 19 mai). Lors de la rencontre bilatérale du 4 juin, Daniel Munoz nous a affirmé que ce n'est pas négociable. Ce maximum de 35H de face à face à peut être atteint jusqu'à 2 fois sur 3 semaines glissantes dans la limite du maximum par cycle, il concerne les PEPTP et les professeurs DEC.

La CGC demande s'il est possible de l'appliquer également aux PEG autre que dessin.

Le CCCA s'y oppose

ARTICLE 25 : Temps de préparation pour les responsables de CRAF

Pas de modification par rapport au précédent accord (juillet 2008), 3,5h sur 41 semaines soient 143,5h par an.

#### **ARTICLE 26 Temps de préparation des animateurs**

Pas de modification par rapport à l'accord de 1999, 6h en moyenne par semaine. Le CCCA ne fait plus état des 2h de concertation et 4h de préparation à la semaine Le volume annuel, 264h sur l'année de formation complète sera précisé dans le texte. Cela laisse la possibilité, pour un projet éducatif important, de prendre plusieurs jours sur une même semaine.

#### **ARTICLE 27 : Organisation du travail des enseignants.**

L'année de formation se fera sur 41 semaines.

Le CCCA ne reviendra pas sur la redéfinition des congés payés (Compte rendu du 19 mai): ils sont définis en jours ouvrables et on passe de 10 semaines de CP à 6 semaines ou 36 jours ouvrables + 4 semaines non travaillées.

La CGT redit son opposition à cette mesure qui impacte le calcul de la régularisation de l'indemnisation congés payés (ICP) pour les profs, animateurs, directeurs, adjoints..), nous demandons une compensation financière. *La CGT s'est positionnée en faveur d'une augmentation des indices des nouvelles grilles.*

Le CCCA fini par dire qu'il fera « un geste ». Pas plus de précision

Concernant le positionnement des 6 semaines de CP et des 4 semaines non travaillées, elles seront positionnées chaque année après consultation du CE ou IRP concernés à l'intérieur des périodes définies par le statut « semaines prises durant les vacances scolaires de l'académie sur :

- les semaines de « Noël » et du « Jour de l'an » ;
- la semaine de « Printemps » ;
- les 7 semaines « d'été » précédant et incluant le 31 août (ou les 6 semaines « d'été » précédant et incluant le 31 août et une semaine prise au cours de l'année de formation) ».

## **TITRE IV - CLASSIFICATION ET SYSTEME DE REMUNERATION**

### ***Les nouveaux emplois sont normés:***

« Chargé de relation entreprise (développeur) » et « coordonateur/trice développement régional (formation continue) », il n'y a plus aucun salarié « hors grille »

### ***Grilles de salaire et ancienneté dans les échelons :***

Le CCCA a repris les propositions négociées en 2013, avec une revalorisation de toutes les grilles avec +/- d'amplitude, sauf la grille « comptable » qui reste identique à celle de 1982.

Pour les personnels de service et administratifs : le déroulement de carrière est tronqué avec la suppression du 1% d'ancienneté en fin de grille pour les futurs embauchés pour les salariés embauchés sous le nouveau statut .

### ***ARTICLE 30-6 Situations des salariés embauchés avant le 01/01/2016***

Pour les emplois cadres et non cadres embauchés avant la date de mise en application de l'accord, ils pourront rester sur les anciennes grilles de salaire et de déroulement de carrière. Les cadres au forfait jour inférieur à 210 jours pourront également rester sur leurs grilles. Ceux qui le souhaitent pourront bénéficier du nouveau statut par avenant à leur contrat de travail.

## **ACCORD TEMPS PARTIELS**

### ARTICLE 2-1

Suppression du premier tiret concernant le surcroît d'activité.

### ARTICLE 2-2

Rajouter à la première phrase » exclusivement, suivant les cas précités »

Le paragraphe s'arrête à : la durée minimale de travail est fixée à 7h. tout le reste est supprimé.

### TITRE II

ARTICLE 7 : suppression de la phrase sur le temps modulé/

***Nous arrivons au terme de la négociation de notre statut, imposée par l'accord sur l'apprentissage de 2014.***

***Nous avons informés le CCCA dès le début des négociations que la CGT rentrait dans cette négo avec la volonté d'aboutir à une signature mais pas en prenant les salariés en otages.***

***Nous avons défendu tous ensemble le déroulement de carrière à l'ancienneté, le CCCA et la CGC voulant nous imposer celui du « MERITE » ; nos congés payés, qui regroupés avec les semaines de dispense de service, restent à 10 semaines de repos ; un calendrier qui fixe nos congés pour éviter l'individualisation.***

***Beaucoup de travail reste encore à faire sur nos conditions de travail et nos grilles de salaires.***

*Je pense entre autre à celles des animateurs et des personnels administratifs, Néanmoins nous avons été au bout de ce qu'il était possible de négocier dans la situation actuelle.*

*Nous n'avons pas réussi à faire reculer le CCCA sur la FC et son temps de face à face. Le CCCA soutient que cela restera à la marge, car l'apprentissage reste notre cœur de métier. Nous aurons tout de même des salariés qui seront confrontés à ces situations qu'il nous faudra gérer.*

*Le CCCA nous annonce une rentrée particulièrement difficile pour septembre 2015, et une reprise de l'activité pour 2016.*

*Aujourd'hui la question à se poser est simple : La CGT doit- elle signer cet accord ? Nous attendons vos remarques et réflexions sur ce sujet, et cela dans un temps assez rapide car l'accord sera mis à signature début juin pour une application en septembre 2015.*

*Brigitte, Nelly*